

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 193

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Le numéro de sécurité sociale des personnes souhaitant procéder à un don de gamètes. Cette donnée a pour unique vocation de faciliter la recherche du donneur et ne peut en aucune façon être transmise aux personnes issues du don. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CNAOP connaît la difficulté, pour les personnes nées sous X, de retrouver un individu après une longue période.

Le numéro de sécurité sociale a le mérite d'être invariant et très efficace pour retrouver le donneur. L'unique finalité sera de rechercher les donneurs.